



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-51

Objet : Contrat d'apport de déchets d'activités économique au CVE du SIGIDURS - CHEZE

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-2, L. 5211-9, puis L. 2224-13 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 O L.542-14,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13636 en date du 8 novembre 2016, fixant la capacité annuelle d'incinération du Centre de valorisation Energétique (CVE) du SIGIDURS à 170 000t/ an,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de vente d'énergie, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant que conformément à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, le SIGIDURS peut assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés, pour lesquels il n'existe pas de sujétions techniques particulières, d'acteurs économiques,

Considérant que la société CHEZE a sollicité la compétence et les capacités du SIGIDURS aux fins de traitement d'une partie de ses déchets assimilables,

Considérant que le SIGIDURS consent à traiter les déchets assimilables de la société CHEZE, dans la limite du tonnage d'incinération autorisé par voie d'arrêté préfectoral et en lien avec la priorité donnée au traitement des déchets ménagers,

Considérant que le projet de convention, tel que joint en annexe à la présente, dispose des conditions et modalités d'acceptation et de traitement des apports de déchets assimilables et est pertinent,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société CHEZE
7 rue du Dr Lancereaux
75008 PARIS

Durée : Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable deux fois 1 an par tacite reconduction sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2027

Montant : Prix de base 85 €HT la tonne incinérée, auquel est ajouté le montant de la TGAP en vigueur soit 15 €HT (7,5€HT/t dans le cas de refus de tri issus de Centre haute performance) pour l'année 2025.

Ce prix de base évolue chaque année sur toute la durée de la convention, en cas de reconduction prévue à l'article 5, le prix de base est de 87€HT la tonne en 2026 et 89€HT la tonne en 2027.

La TGAP en vigueur suit l'évolution fixée en loi de finance.

La TVA s'applique à la prestation.

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint ainsi que les documents y afférents.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 31 décembre 2024

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 02/01/25
- La publication le : 02/01/25
- La notification le : 02/01/25